

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 122 fixant la liste des indigènes autorisés à exercer la profession de transitaire.

n° 122

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 février 1945

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro  
1 février 1945

### VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vul'**ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française

**Vul'**arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur à la C.F.S. en ce qui concerne les Contributions Directes

**Vule** décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la C.F.S. notamment ses articles 25, 26 et 34

**Vul'**arrêté du 31 mai 1935 réglementant en C.F.S. l'exercice de certaines professions

**Vula** décision de la Commission des patentes dans sa séance du 7 février 1945 relative à l'octroi définitif de la patente de transitaire à certains contribuables d'origine étrangère sous réserve des dispositions du décret du 2 février 1935 et 31 mai 1935 susvisés

**Vules** requêtes des intéressés visées et notées favorablement par le Service de la Sûreté,

**Article 1er**

— Sont autorisés à exercer à la C.F.S. la profession de transitaire les indigènes d'origine étrangère ci-dessous désignés, savoir : MM. MOHAMED IBRAHIM NOUR, Somali Transitaire ; SAYED AIDAROUSSE SAFFI, Arabe Transitaire; SALEM et MOHAMED BACHANFAR, Arabe, Transitaire; OMAR AHMED BAZARAH, Arabe, Transitaire; MAROUF ABOUBAKER BILFAKI, Arabe, Transitaire; FARADJ DJOUMAN BADAFARI, Arabe, Transitaire; OMAR SAID BAZARA, Arabe, Transitaire; ABDOUL RAHMAN BAZARAH, Arabe, Transitaire; SAYED OMAR EL BAR, Arabe, Transitaire, sous réserve des dispositions fixées par l'Article 3 de l'Arrêté du 31 mai 1935

---

**Art. 2**

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

**J. CHALVET.**